

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Affaire suivie par : Vincent VIDAL
Téléphone : 04.34.46.65.15
Courriel : vincent.vidal@developpement-durable.gouv.fr

2020-095

Montpellier, le 17 JUIN 2020

Le directeur régional

à

Mr Paulin MEILLAT

KAUFMAN & BROAD
Languedoc-Roussillon
266 place Ernest Granier
34000 MONTPELLIER

Objet : dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.
Projet de construction « résidence PURE » à La Grande Motte.

KAUFMAN & BROAD Languedoc-Roussillon a déposé au guichet unique de l'eau de l'Hérault un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, enregistré le 18 mai 2020 sous le numéro 34-2020-00059.

Après examen je vous informe qu'il ne sera pas fait opposition à votre déclaration. Lors des travaux, il conviendra de transmettre, dès que disponible et dans tous les cas sous 48 heures après les prélèvements, les résultats des analyses de turbidité et bactériologiques à la division Milieux Marins et Côtier de la DREAL en charge de la police des eaux littorales (pel.ass.mtp.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Dès lors **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier**. Celui-ci ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En application de l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de ce courrier d'accord et du récépissé de déclaration ont été transmis à la mairie de La Grande-Motte. Ces documents seront affichés en mairie pour une durée minimale d'un mois et un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public.

Le récépissé et le présent courrier seront par ailleurs mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Ces décisions sont susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles lui ont été notifiées.

Adresse correspondance pour les dossiers police des eaux littorales : DREAL/Direction de l'Écologie
520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 – 34064 Montpellier Cedex 02

Adresse siège DREAL : 1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé. À défaut, en application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

La division Milieux Marins et Côtier de la DREAL, en charge de la police des eaux littorales, ainsi que l'agence régionale de santé (délégation de l'Hérault) devront être informées du démarrage des travaux au moins une semaine avant.

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, et par délégation,
Le chef de la division Milieux Marins



Paul CHEMIN